

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-222 du 8 novembre 2017**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0223 relative à un **projet de forage agricole sur la commune de Guérard (77)**, reçue complète le 19 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 5 octobre 2017 et la réponse en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines à des fins d'irrigation de terres agricoles, d'une profondeur de 137 mètres sur une emprise de 3 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m et qu'il relève donc de la rubrique 27 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage projeté sollicitera la nappe des calcaires grossiers du Lutétien (Eocène inférieur) à hauteur de 150 m<sup>3</sup>/heure sur une période de 180 jours avec un maximum de 197 000 m<sup>3</sup> par an pour l'irrigation de 150 hectares de terre par an ;

Considérant que la commune de Guérard n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux du département de la Seine et Marne ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le formulaire, le projet fera l'objet d'une procédure administrative au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau), qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et que les enjeux concernant la ressource en eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet étant susceptible de polluer la nappe par les pesticides et de favoriser les mélanges entre les nappes superposées en présence, le pétitionnaire devra, en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003, prendre des dispositions spécifiques afin d'assurer l'étanchéité du forage ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, les risques technologiques, le paysage, la biodiversité, les zones humides, l'alimentation en eau potable et les nuisances ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (moins d'un mois) et devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation d'équipements souterrains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de forage agricole sur la commune de Guérard (77).**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.